

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 23 décembre 1835.

AFFAIRE D'AVRIL. — ACCUSÉS DE LYON, DE SAINT-ÉTIENNE, DE BESANÇON, D'ARBOIS ET DE GRENOBLE.

A une heure l'audience est ouverte.

M. le président : Une lettre relative aux accusés Caussidière et Nicot a été adressée au président de la Cour : le greffier va en donner lecture.

M. Léon de la Chauvinière donne lecture de cette lettre ; elle est ainsi conçue :

« M. le président,

« La lecture des débats qui sont engagés devant la Cour a rappelé à ma mémoire une conversation que j'eus avec l'accusé Nicot (Alexandre-Sigismund) lors de sa translation de Marseille à St-Etienne, et dont la connaissance pourra peut-être contribuer à éclairer la justice de MM. les Pairs. Voici les faits :

« Après ma sortie de l'école polytechnique, j'étais en congé auprès de mes parents, à Montélimart (Drôme), lorsqu'un matin je vis entrer Nicot chez moi. Il était seul, et comme je lui témoignais mon étonnement de ne point le voir accompagné de son père, il m'apprit qu'il avait été arrêté à Marseille, et qu'il se rendait à St-Etienne sous l'escorte de deux gendarmes qui lui avaient laissé la liberté de venir me voir.

« Je connaissais par son père, que j'avais vu à Lyon, l'accusation portée contre lui. Je lui en parlai, mais il me répondit que je ne devais concevoir aucune crainte pour lui, qu'il n'était pas coupable, et que ce qui pouvait lui arriver de pire, était de passer en prison le temps qui devait s'écouler jusqu'au jugement de la Cour des pairs. Ma mère, qui entra en ce moment, sut par moi ce qui lui était arrivé, et comme elle lui exprimait quelque inquiétude, il se hâta de la rassurer avec une gaieté qu'on ne trouve pas je crois dans un homme qui est sous le coup d'une accusation capitale et qui se sent coupable.

« Et les gendarmes ne sont pas avec vous, dit ma mère? — Ils sont restés à l'hôtel, répondit Nicot. — Et si vous vous sauvez? — Ils savent bien que je ne veux pas me sauver.

« Cela lui aurait cependant été bien facile, la maison ayant plusieurs issues. « Veux-tu mon uniforme d'élève de l'école, lui dis-je. » Il refusa. « Ce serait pour le coup, dit-il, que ces pauvres diables de gendarmes seraient dans l'embarras.

« Il resta encore quelques instans avec nous, puis il embrassa ma mère qui pleurait, et lui dit : « Ne craignez rien, Madame, j'espère que je verrai votre fils lorsqu'il se rendra à Metz, et qu'alors je serai libre. » Puis se retournant vers moi : « Allons retrouver les gendarmes, dit-il ; » il ajouta en riant : « Depuis le temps que je suis ici, ils doivent croire que je leur ai échappé. » Je le suivis, il monta en diligence avec ses gardiens et partit me laissant l'entière conviction de son innocence.

« Il y a long-temps que je connais Nicot, il était mon compagnon d'études à Lyon, et je fus reçu dans sa famille comme si j'eusse été son frère. Je connaissais parfaitement son caractère. Il n'avait rien de caché pour moi, et je n'ai pas hésité un seul instant à préciser qu'il était la victime de son dévouement pour ses amis ou pour ceux qu'il croit l'être. Cette opinion est encore fortifiée en moi par un entretien que j'eus avec son père, lors de mon passage à Lyon et avant son arrestation. M. Nicot me parlant de son fils : « Cet étourdi, me disait-il, voyait ici des personnes qui ne me convenaient pas ; je l'ai emmené en Provence chez mes vieux parents. On le met toujours en avant, et je crains même qu'au moment où je vous parle, il ne soit encore une fois arrêté. »

« M. Nicot savait déjà qu'un mandat d'arrêt avait été lancé contre son fils. J'aurais dû sans doute, M. le président, vous soumettre plus tôt ces faits ; mais je n'ai eu connaissance que fort tard des débats relatifs à l'accusation de Nicot.

« J'ai l'honneur, etc. »

« Metz, 20 décembre 1835. »

M. le président fait introduire M. le docteur Roux, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu, et professeur à l'École de Médecine. Lecture lui est donnée du procès-verbal dressé à Saint-Etienne, sur la blessure du sergent de police, Eyraud ; on lui représente les vêtements de la victime, et après serment prêté, M. le président l'invite à répondre autant qu'il sera en lui à cette question : « Résulte-t-il du procès-verbal de l'inspection de la déchirure de l'habit quelque chose de concluant relativement à la direction qu'a eue la plaie de l'extérieur à l'intérieur? »

M. Roux, après avoir signalé plusieurs lacunes du procès-verbal, déclare en substance que si la blessure était horizontale c'est par derrière que le coup a été porté ; que si la blessure était oblique, le coup avait dû être porté par un individu placé devant la victime.

M. le président fait connaître à M. le docteur Roux les renseignements fournis par l'inspection et les témoignages entendus sur la position respective, la taille comparée de Caussidière et d'Eyraud. M. le docteur Roux pense que la plaie n'a pu être faite par devant que par un gaucher. Toutefois ce savant chirurgien fait remarquer qu'il n'émét devant la Cour que des doutes, des suppositions dont sa conscience et sa sagesse apprécieront l'incertitude.

M. Garaud, témoin déjà entendu, est rappelé et déclare n'avoir pas vu Nicot dans le rassemblement ; il vit M. le préfet lui faire une allocution ; puis il suivit l'accusé jusqu'à la place Royale. M. Micolon accompagnait alors le témoin ; M. Micolon suivit Nicot jusqu'au café de la Tribune, sans le perdre de vue.

M. le président : Avez-vous quelque chose à ajouter à ce que vous avez déjà dit sur la lettre que Nicot aurait écrite le 21 février, et que vous auriez vue le lendemain ?

M. le président : J'ai dit et je répète que M. Rey avait apporté chez nous, le 22 février, la lettre de Nicot. Plus tard, lorsqu'il fut de nouveau question de cette lettre, M. Jeantelet qui a prétendu n'avoir pas vu M. Beune dans la prison de Ferrache, est venu tout exprès dans cette prison pour voir M. Beune, afin que tous les trois pussent s'entendre sur ce qu'il fallait dire concernant la lettre de Nicot, sans nommer le signataire.

M. le président : A quelle époque Jeantelet et Rey sont-ils venus dans la prison ?

M. le président : Je ne me le rappelle pas au juste, mais c'était environ deux ou trois mois après les événements d'avril. C'était à l'époque où on disait que Caussidière voulait rester chargé du crime jusqu'au moment où Nicot serait en sûreté à l'étranger.

M. le président : Nicot n'était donc pas en liberté à cette époque ?

M. le président : Je ne le pense pas. On croyait que Caussidière, après le

départ de Nicot et la révélation de la vérité, ne resterait pas plus long-temps accusé d'un crime dont il était innocent.

M. de Noé : Pourquoi M^{me} Beune n'a-t-elle pas dit tout cela dans sa première déclaration ?

M^{me} Beune : Il me semblait alors que les faits étaient moins importants qu'ils ne sont devenus depuis.

M. le président : Ce n'est pas à un témoin qu'il appartient de choisir entre ce qu'il croit devoir dire et ce qu'il croit devoir négliger.

M^{me} Beune : Les observations de M. le président sont justes. Je reconnais bien que M. Beune et M. Rey sont en contradiction avec moi. Si M. Beune avait prêté serment quant il a été entendu devant la Cour, il aurait parlé comme je parle.

Caussidière : Je demanderai au témoin à quel moment la signature de la lettre a été ôtée.

M^{me} Beune : J'ai vu la lettre signée Nicot, mais son écriture m'était inconnue. Je pense que la signature a été ôtée le 22 février en sortant de notre maison ; cette lettre ne portait plus d'adresse lorsqu'elle fut portée au Précurseur.

M^{me} Jeantelet est rappelé sur la demande de Caussidière ; elle déclare qu'effectivement son mari est allé rendre visite à Beune à la prison de Perrache.

Caussidière : M. le président veut-il demander au témoin qu'il explique ce qu'elle a voulu dire ce matin dans la prison lorsqu'elle m'a dit : « La Cour des pairs sait aussi bien que moi que vous n'êtes pas coupable du meurtre d'Eyraud. »

M^{me} Jeantelet : La valeur de ce propos, c'est que j'ai voulu dire que Nicot a toujours assuré que Caussidière n'était pas coupable. Nicot assurait cela parce que, disait-il, Caussidière était renversé à terre quand Eyraud fut frappé.

Caussidière : M^{me} Jeantelet et moi nous sommes rencontrés ce matin au parloir de la prison ; je lui dis : « Tout cela, Madame, ne me serait pas arrivé si M. Jeantelet avait eu le courage de dire la vérité en faveur d'un homme d'honneur plutôt que de servir un lâche qui se réfugie derrière la faiblesse qu'on a eue pour lui. M^{me} Jeantelet sait parfaitement dans le fond de sa conscience que Nicot est coupable. »

M^{me} Jeantelet, avec vivacité : Non, Monsieur, je ne le sais pas !

Caussidière : Oui, Madame, vous le savez ; et j'ajouterais qu'indépendamment de l'amitié que votre mari porte à Nicot, il peut exister entre eux des intérêts plus matériels encore. La Cour me permettra cette allusion. Nous nous trouvons ici dans un solennel moment. Le ministère public a mis hier une grande violence à m'accuser. S'il est fait droit à son réquisitoire, je vous le déclare, Messieurs les pairs, vous aurez acquitté le meurtrier d'Eyraud ; oui, le meurtrier d'Eyraud ! Et dût-on en ce moment me dire : Votre père va être mis en liberté ; vous allez vous-même être libre à la condition que vous reconnaîtrez Nicot pour innocent, je répondrais : Non ! non ! Jamais je ne trahirai la vérité. Je n'ai plus de ménagemens à garder pour ce Nicot qui laisse sur moi une accusation capitale. J'ai fait mes efforts pour lui rendre service. Je lui ai donné de bons conseils. J'ai essayé d'en faire un homme. Il avait eu des torts envers son père, je l'ai excité à les réparer. Je lui ai dicté des lettres pour le faire. J'ai tout fait pour lui, et c'est alors que j'ai appris qu'il avait trahi, dénoncé ses camarades.

« Pourrais-je donc être capable de l'infamie de vouloir rejeter mon crime sur une tête innocente ? Je serais mort cent fois plutôt que de venir ici soutenir un pareil mensonge. Oui je serais mort de honte, car déjà je suis pénétré de douleur en présence de la nécessité qui me force à dire la vérité sur Nicot. Certes, avec la conscience de ma culpabilité, je n'aurais pas eu le front de venir me poser en homme politique devant vous ; j'étais libre dans Paris. Mon père en prison, mes enfans dans le besoin, l'absence de tout engagement pris par moi, tout me disait : Fuis, retire-toi à Londres, en Suisse, fuis à l'étranger ; travaille, tâche de réparer ainsi les pertes que tu as essayées... Mais non, non, je n'ai pas voulu le faire.

« Ah ! MM. les pairs, avant de prononcer votre arrêt, faites bien attention à ce que je vous dis. Retenez bien mes paroles ! Nicot est l'assassin d'Eyraud. (Caussidière est vivement ému, les sanglots étouffent sa voix ; Nicot sourit en haussant les épaules.)

« Oui, reprend Caussidière en étendant le bras, oui lâche, c'est toi qui es l'assassin !

M. le président : Nicot, avez-vous quelque chose à dire ?

Nicot : Je n'ai qu'une chose à dire, c'est que je suis innocent du meurtre d'Eyraud ; je ne l'ai appris qu'au poste de l'Hôtel-de-Ville.

M. le président : Il est étonnant que vous n'avez pas appris ce meurtre au café de la Tribune on chez Tolle, où vous avez été.

Reverchon : C'est moi-même qui, chez Tolle, ai parlé à Nicot de la mort d'Eyraud.

M. le président : Si vous lui avez annoncé la mort d'Eyraud, vous ne le considérez donc pas comme le coupable !

Reverchon : J'ai su alors qu'il était coupable. Je ne l'ai su que lorsqu'il montra son poignard ensanglanté en disant : « Bien fin sera le b... » s'il arrête encore quelqu'un !

La parole est donnée à M^e Comte qui réplique au ministère public dans l'intérêt de l'accusé Maillefer.

M. Plougoum réplique à son tour, et termine en donnant lecture des réquisitions signées Martin (du Nord), dans lesquelles le ministère public persiste dans ses conclusions à l'égard de tous les accusés à l'exception de Nicot en faveur duquel il abandonne l'accusation. Le ministère public termine en s'en rapportant à la haute sagesse de la Cour, sur le point de savoir si elle doit tempérer les peines à l'égard des accusés qu'elle déclarera coupable.

M^e Ledru-Rollin réplique dans l'intérêt de l'accusé Caussidière. L'audience est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain, pour la suite des répliques.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 15 décembre.

COURS D'EAU. — DROIT DE PASSAGE.

Le propriétaire d'un moulin, construit sur un cours d'eau privé, a le droit, en l'absence de titres contraires, de passer sur la douve ou bord de ce canal, dans toute l'étendue de son prolongement, pour veiller au libre cours des eaux. Le propriétaire supérieur ne peut apporter aucun obstacle à l'exercice de ce passage.

Le sieur d'Expilly est propriétaire d'un moulin construit sur le cours

d'eau appelé la petite Touloubre, par opposition à la grande Touloubre dont il est dérivé.

Au-dessous de ce moulin il en existe d'autres, et notamment ceux appartenant aux sieurs Emeric et Escarrat.

Le sieur d'Expilly avait élevé un mur sur le bord du canal. Les sieurs Emeric et Escarrat prétendant avoir le droit de passer sur la douve ou bord du canal dans toute l'étendue de ce cours d'eau en remontant de leur moulin jusqu'à l'embouchure de la petite Touloubre avec la grande, demandèrent la démolition du mur élevé par le sieur d'Expilly, comme faisant obstacle à l'exercice de ce droit.

Le Tribunal considéra la prétention des demandeurs comme ayant pour objet l'établissement d'une servitude, et il ordonna la preuve de la possession immémoriale avant le Code civil, ainsi que l'avaient articulé les sieurs Emeric et Escarrat.

Sur l'appel respectif des parties, arrêt de la Cour royale d'Aix, en date du 14 juin 1834, qui infirme le jugement et ordonne la démolition du mur par ces motifs :

Attendu qu'il est suffisamment constaté au procès que l'eau de la Petite Touloubre n'est point une eau publique, mais une eau privée ; que, dès-lors, le canal qui réunit cette eau à du être construit pour l'usage des moulins qui sont établis sur son cours ; qu'en l'absence des titres particuliers à chacune des parties, la règle incontestable de droit est que le propriétaire de chaque moulin doit avoir le droit de passage pour surveiller l'usage des eaux, et faire que rien ne s'oppose à leur arrivée dans leurs moulins respectifs.

Pourvoi en cassation fondé sur la violation des principes qui régissent les servitudes et sur un excès de pouvoir ; en ce que l'arrêt attaqué avait décidé que l'existence seule d'un moulin sur un cours d'eau privé emporte au profit du propriétaire de ce moulin un droit de passage sur la propriété du voisin, pour exercer un prétendu droit de surveillance sur les eaux ; en ce que par une telle décision, la Cour royale avait créé une servitude qu'aucune loi ne prévoit et n'autorise.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivans :

Attendu que l'arrêt dénoncé a déclaré qu'il était suffisamment constaté au procès que l'eau dérivée dans le canal dont il s'agit n'était point une eau publique, mais une eau privée ; et qu'en l'absence de titres particuliers émanés des parties, et d'après les faits constatés, il a pu être jugé que le propriétaire de chaque moulin doit avoir le droit de passage sur la douve du canal pour surveiller l'usage des eaux, et faire que rien ne s'oppose à leur arrivée dans son moulin, et, qu'en conséquence, l'arrêt dénoncé n'a violé aucun texte de loi, en ordonnant que le sieur Expilly serait tenu de démolir le mur ou barrage élevé par lui sur la douve du canal dont il s'agit.

(M. Demeneville, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

CHAMBRE CIVILE.

(Présidence de M. Dunoyer.)

Audience du 7 décembre 1835.

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — TIREUR. — FAILLITE.

Des marchandises envoyées par le tireur d'une lettre de change, portant affectation spéciale, constituent-elles une provision qui rend le porteur propriétaire du montant de la lettre de change, lorsque l'arrivée des marchandises a eu lieu après la faillite du tireur, mais avant l'échéance de la traite ? (Oui.)

La jurisprudence de la Cour de cassation a été fixée sur cette importante question, surtout par ses deux arrêts des 3 février et 3 août 1835 que nous avons fait connaître. Un nouvel arrêt vient de la confirmer. L'affaire présentait cette circonstance particulière, que la Cour royale de Montpellier, dont l'arrêt était attaqué, avait cru pouvoir échapper à l'examen de la question de droit en décidant en fait qu'il résultait des circonstances de la cause qu'il n'y avait pas provision ; mais comme les faits desquels la Cour royale faisait résulter l'absence de provision étaient précisément ceux qui, d'après la jurisprudence, constituaient cette même provision, l'arrêt n'a pas pu échapper à la cassation. Voici l'espèce :

Au mois de mai 1830, Barre-Pin tira une lettre de change de 5,000 fr. sur Truchard et Lambert-Pajot pour compte de Séves, valeur en marchandises expédiées. La lettre de change était payable le 15 juin ; avis avait été envoyé à Séves par le tireur de l'envoi des marchandises devant servir de provision. Le 10 juin, Barre-Pin fait faillite ; les marchandises n'arrivent que dans l'intervalle du 10 au 15. A l'échéance, Paul Poujet et C^e, porteurs, se présentent ; Séves, pour compte duquel la traite devait être payée, avait écrit à Truchard et Lambert de ne pas payer à raison de la faillite du tireur ; ceux-ci déclarent qu'ils paieront à qui par justice sera ordonné.

Le Tribunal de Castelnaudary, devant lequel la contestation est portée, considérant que les marchandises n'étaient entre les mains du tireur ni au moment de la confection de la traite ni au moment de la faillite du tireur, décide qu'il n'y a pas eu provision ni par conséquent droit de propriété au profit du porteur. Sur l'appel, arrêt de la Cour de Montpellier du 23 décembre 1834, par lequel :

La Cour, attendu qu'il est établi par les faits et les circonstances de la cause, notamment par la lettre-missive du sieur Séves, en date du 10 juin 1830, qu'il n'existait pas de provision pour le paiement des lettres de change dont il s'agit ; que dès-lors il devient inutile de s'occuper de la question de droit si le porteur de lettres de change a un privilège sur une provision lorsque son titre n'échoit qu'après la faillite du tireur ; par ces motifs et ceux énoncés dans le jugement dont est appel que la Cour adopte ; confirme.

Paul Poujet et C^e se sont pourvus contre cet arrêt.

M^e Mandaroux, leur avocat, après avoir établi les faits, a développé les principes en matière de provision de lettre de change, et soutenu que le tireur était dessaisi de la propriété des marchandises au moment qu'il les avait expédiées, en exécution du contrat de change ; il a invoqué les arrêts des 22 novembre 1830 et 15 février 1832, ainsi que ceux que nous avons mentionnés plus haut.

M^e Théodore Chevalier a soutenu, dans l'intérêt des syndics de la faillite Barre-Pin, qu'il y avait dans l'affaire deux questions l'une en fait, l'autre en droit. La première, y avait-il provision ? la seconde, à qui appartenait cette provision ? La Cour royale, a dit l'avocat,

a pu, dans son pouvoir souverain, pour l'appréciation des faits, décider la première sans que sa décision soit soumise à la censure de la Cour. » Il a invoqué un arrêt de la Cour de cassation du 23 février 1831, qui a décidé que lorsque l'absence d'une provision a été déclarée par une Cour royale d'après les faits qu'on apprécie souverainement, on n'était pas fondé à prétendre devant la Cour de cassation que la provision existait.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu à la cassation. La Cour, au rapport de M. le conseiller Béranger, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 115, 136 et 149 du Code de commerce; Attendu qu'il est constant, d'après les faits reconnus même par l'arrêt attaqué, que les marchandises affectées au paiement de la lettre de change sont arrivées entre les mains du tiré avant l'échéance de cette lettre de change; que, dès-lors, il y avait provision à cette époque; Attendu que l'arrêt attaqué, en refusant de reconnaître le droit du porteur à la propriété de la somme formant le montant de la traite, a violé les articles précités;

La Cour casse. La Cour a rendu le même jour un autre arrêt entre les mêmes parties et dans le même sens, quoique dans cette espèce les marchandises ne fussent pas toutes arrivées au moment de l'échéance de la traite.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 12 décembre.

1^o Une rente viagère constituée au profit d'un domestique, pour services rendus, est-elle un acte rémunérateur qui doit être fait dans la forme des donations? (Non.)

2^o Peut-elle être valablement constituée par une personne placée sous la surveillance d'un conseil judiciaire, lorsque l'acte reçu, d'ailleurs, par ce conseil, comme notaire, ne contient ni constitution d'hypothèque, ni affectation d'un capital pour le service et la garantie de la rente? (Oui.)

La dame veuve de Cambis, sous l'assistance de M^e Lefebvre, alors notaire, son conseil judiciaire, et en présence de plusieurs membres de sa famille, avait constitué, par acte devant ledit M^e Lefebvre, une rente viagère de 300 fr. au profit de Hammand, qui, après avoir été pendant longues années au service de son mari, était resté au sien.

Cette rente ne devait prendre cours qu'au jour du décès de M^{me} la marquise de Lagrange, mère de M^{me} veuve de Cambis; et n'était garantie ni par aucune hypothèque, ni par aucune affectation spéciale d'un capital au service de cette rente.

M^{me} de Lagrange était décédée le 1^{er} mai 1828, mais les arrérages de la rente viagère n'avaient point été payés à Hammand, qui, lassé d'attendre, avait formé contre M^{me} veuve de Cambis et M^e Lefebvre, son conseil judiciaire, une demande tendante au paiement des arrérages et à ce qu'un capital fut désormais affecté au service de sa rente.

Les premiers juges avaient écarté cette demande. « Attendu qu'aux termes de l'art. 513 du Code civil les prodigues ne peuvent grever leurs biens d'hypothèques, et que la constitution d'une rente viagère, quoique subordonnée à une condition, a pour résultat nécessaire de charger les immeubles d'hypothèques au profit du donataire; que, du reste, dans l'espèce, la condition était arrivée, et que si ce droit d'Hammand était reconnu, les biens de la dame de Cambis seraient réuellement hypothéqués »

Appel par Hammand. M^e Colmet d'Aage, son avocat, établissait que la rente viagère n'était que le prix de services rendus pendant plus de vingt-cinq ans aux s^r et d^e de Cambis; elle n'était donc pas un contrat à titre gratuit, mais à titre onéreux dont la cause était dans les longs et fidèles services d'Hammand, et dès-lors elle n'était point assujétie aux formes des actes de pure libéralité.

Sa légalité ne pouvait pas plus être contestée que sa forme : l'acte en avait été passé en présence de la mère de M^{me} de Cambis, de plusieurs autres membres de la famille et enfin de M^e Lefebvre, son curateur, qui l'avait reçu comme notaire, et dès-lors entouré de toutes les garanties voulues par la loi.

Enfin si cet acte était valable en la forme et au fond, il était d'une conséquence nécessaire d'assurer son exécution par l'affectation spéciale d'un capital à son service.

Sur cette défense, et malgré les efforts de M^e Marie, avocat de la dame de Cambis, arrêt par lequel la Cour :

Considérant que la rente viagère consentie par la dame de Cambis n'est que le prix de services rendus par Hammand tant à elle-même qu'à son mari; mais considérant qu'en accordant à Hammand une rente viagère, la dame de Cambis ne s'est engagée à donner aucune sûreté pour la servir, et que la convention ne peut être exécutée autrement qu'elle n'a été faite;

Infirme, au principal condamne la veuve de Cambis à servir la rente de 300 fr., la condamne à payer les arrérages échus; déboute Hammand de sa demande à fin d'affectation spéciale d'un capital au service de ladite rente, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE. (Troyes.)

(Présidence de M. Moreau.)

Affaire de Robert, ex-commis-greffier à Troyes. — Accusation de soustraction frauduleuse de pièces de conviction, d'effets et de sommes d'argent déposés au greffe.

Une des affaires les plus graves dont la Cour aura à s'occuper dans cette session est l'accusation de soustraction frauduleuse portée contre le sieur Robert, ex commis-greffier au Tribunal civil de Troyes. La position de cet accusé dans la société, les relations de tous les jours qu'il a eues, par la nature même de son emploi, avec une infinité de personnes de Troyes, tout contribue à exciter la curiosité publique et promet un nombreux concours d'auditeurs aux débats qui s'ouvriront demain.

Voici l'acte d'accusation dressé contre le sieur Robert : Au commencement de l'année 1833, Robert fut admis comme expéditionnaire au greffe du Tribunal civil de Troyes, et s'y fit remarquer par son intelligence et son aptitude. Il obtint bientôt une place de commis-greffier près le même Tribunal, et prêta serment en cette qualité, le 6 août de la même année. Le greffier en chef trop prévenu en faveur de Robert, lui confia vers la même époque la surveillance et la garde des espèces monnayées et des effets déposés au greffe, comme pièces de conviction dans les procédures criminelles.

L'accusé ne tarda pas à abuser de ce dépôt. Dans le cours des années 1834 et 1835 des soustractions exécutées à plusieurs reprises firent disparaître une partie notable des valeurs dont il se composait. Ce ne fut qu'au mois d'octobre dernier que la fraude fut découverte. Robert averti que des poursuites allaient être dirigées contre lui, quitta furtivement la ville de Troyes, et alla chercher un asile dans une capitale; mais son arrestation suivit de près sa fuite. L'instruction

n'a pas laissé le moindre doute sur la réalité des détournemens nombreux dont on l'accuse. Lui-même en a fait l'aveu, les voici dans l'ordre de leurs dates :

Au mois de mai 1834, Robert s'appropriâ une somme de 500 fr. faisant partie de celle de 740 fr. déposée au greffe dans la procédure instruite contre les frères Lemaire, prevenus de vol, et qui ne furent jugés que trois mois plus tard par la Cour d'assises de l'Aube. Pour couvrir ce déficit, il emprunta une autre somme de 500 fr. des sieurs Thomassin et Dupuis; mais hors d'état de la rembourser au terme convenu, il eut recours à de nouvelles soustractions sur 802 fr. déposés au greffe, comme saisis sur le nommé Leduc impliqué dans une prévention d'assassinat imputée à Jean-Baptiste Oudin. L'accusé s'empara de 685 fr. Leduc ayant été acquitté, réclama son argent au mois d'octobre 1834. Robert l'ajourna pendant long-temps sous une foule de prétextes; mais enfin, intimidé par les menaces de l'avoué de Leduc, il rendit d'abord 117 fr. qu'il n'avait pas encore distraits du dépôt; puis il compta à des intervalles assez éloignés diverses sommes montant ensemble à 600 fr.; il ne solda intégralement que le 26 mai 1835. Pour opérer ce remboursement, l'accusé avait emprunté 300 fr. au sieur Millot, 150 fr. au sieur Clément. Il avait en outre diverti 150 fr. sur 237 f. déposés au greffe dans la procédure contre Gauchot, poursuivi pour vol, et 85 fr. sur la somme d'environ 5,700 fr. saisie dans l'affaire des époux Oudin, également prevenus de vol.

Plus tard il prélève encore des sommes plus considérables sur ce dernier dépôt. Cependant quelque temps après les époux Oudin renvoyés de la plainte par une ordonnance et un arrêt de non lieu, demandant la remise des fonds dont il est détenteur Le sieur Nicol, premier commis représentant le greffier en chef absent, fixe de concert avec les parties et avec Robert le jour où cette remise aura lieu. Mais le jour arrivé (4 octobre), Robert ne paraît pas. On l'envoie chercher; il répond, par écrit, qu'il est obligé de s'absenter sur-le-champ pour affaires indispensables.

Le sieur Nicol soupçonnant que le voyage allégué n'est qu'un prétexte, se mit à la recherche de l'accusé; il le rencontra dans la soirée du même jour; il n'avait pas quitté Troyes. Robert alors est réduit à confesser que des 5,700 fr. des époux Oudin il ne peut représenter que 1,700 fr. ayant appliqué le surplus (environ 4,000) à ses besoins personnels. On exige immédiatement à défaut d'autre garantie, qu'il souscrive une reconnaissance au profit du greffier en chef, dont la responsabilité était directement engagée par les détournemens de son mandataire. Cette reconnaissance est souscrite par l'accusé et par sa femme. Tous deux déclarent faire abandon à leur créancier de tous leurs meubles et effets mobiliers, y compris les effets d'habillement à l'usage de la femme et du mari.

Une infidélité aussi grave donnait lieu de penser qu'elle n'était pas la seule que l'accusé eût commise. Le sieur Nicol se livre à de nouvelles vérifications; il découvre que depuis le mois d'avril 1835, Robert n'a inscrit sur les registres aucune pièce de conviction pour se ménager sans doute un moyen de les soustraire impunément; qu'il a soustrait plusieurs sommes d'argent déposées au greffe, au même titre que celles dont on a déjà parlé; savoir : 70 fr. dans la procédure de Jean Guet; 6 fr. dans l'affaire Thiessen; 8 fr. dans l'affaire Lambert; qu'il s'est emparé et qu'il est encore porté sur d'autres montres d'argent, pièce à conviction dans l'affaire Robert; qu'il a emporté chez lui et employé à son usage des couverts d'argent et une grande cuiller du même métal, saisis dans le cours d'une procédure instruite contre la veuve Letessier-Ponsard. Il est vrai qu'au moment de cette vérification, Robert avait déjà rapporté au greffe les couverts dont il s'agit, mais la grande cuiller d'argent se trouvait encore à son domicile, et il ne l'a rétablie au dépôt qu'après avoir été convaincu de l'avoir détournée.

Enfin l'on sut qu'au mois de septembre dernier Robert s'était approprié 100 fr. à lui confiés par un reclusionnaire libéré, qui l'avait chargé de les verser dans la caisse du receveur de l'enregistrement à titre de cautionnement et pour s'affranchir de la surveillance à laquelle il était assujéti; mais ce dernier fait ne constitue qu'un délit du ressort de la police correctionnelle.

Robert en avouant sa culpabilité, chercha à s'excuser sur l'état de dénûement où il se trouvait avec une femme et un enfant; mais l'instruction prouve qu'il ne peut même se prévaloir de ces considérations atténuantes. Il n'a employé à l'extinction de ses dettes qu'une assez faible partie des valeurs détournées, il a perdu le reste en prodigalités folles et honteuses; en achats de livres d'agrément, de meubles et de vêtemens de luxe, de bijoux; en dépenses de spectacle, en débauches de cabarets et lieux de prostitution. Ce n'est donc pas le besoin qui l'a poussé au crime; il y a été entraîné par ses penchans vicieux, dont le germe a percé dans les premières années de sa jeunesse. Les élémens du procès font effectivement connaître qu'à l'époque déjà éloignée où il était élève du Petit-Séminaire de Troyes, Robert en fut chassé pour avoir volé et vendu des livres appartenant les uns à ses condisciples, les autres à l'établissement. Ces derniers étaient confiés à sa garde comme sous-bibliothécaire. En 1829, étant employé comme premier clerc chez M^e Vauthier, notaire à Troyes, il déroba 100 fr. dans la caisse de cet officier public et se fit chasser une seconde fois. On doit néanmoins ajouter qu'il remboursa cette somme trois jours après. Plus tard il acheta une pendule à crédit dans une vente publique, au prix de 170 fr. et alla immédiatement l'échanger chez un horloger contre une montre d'argent et 90 fr. de retour. Le commissaire-priseur prévenu de ce qui se passait courut chez Robert et parvint heureusement à se mettre en possession de la montre et de 85 fr. qui lui restaient; mais il paraît qu'aujourd'hui même Robert doit encore 50 f. au commissaire-priseur.

Nous ferons connaître les débats et l'issue du procès.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nanci.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE SANSONNETTI. — Audience du 14 novembre.

ASSASSINAT DE DEUX MILITAIRES.

Plusieurs journaux ont rapporté qu'un nommé Bitche, après avoir assassiné deux soldats, s'était écrié qu'il regretait de n'en avoir pas rencontré un troisième pour lui faire subir le même sort, et ils présentèrent cet homme comme atteint d'une sorte de monomanie homicide contre les militaires. Cette cause, qui s'est terminée par une condamnation à mort, était déjà assez grave et assez affreuse par elle-même, sans y ajouter encore des horreurs imaginaires. Voici les faits résultant des débats :

Michel Bitche, que sa mauvaise conduite avait fait renvoyer de la maison paternelle, fut, pendant le courant du mois d'août dernier, soupçonné d'un vol d'argent commis dans la maison d'un sieur Hars, au service duquel il avait été précédemment attaché comme domestique. Vers le même temps, et par des raisons qui n'ont pu être bien expliquées, il s'était laissé aller à l'expression de ressentimens de haine et à des menaces contre Pierre Genève, militaire en congé illimité, et résidant comme lui au hameau des Trois-Maisons, commune de Phalsbourg.

Le 27 octobre dernier, Bitche, Genève et un autre militaire en

congé, nommé Bflum, arrivèrent ensemble, vers sept à huit heures du soir, dans une auberge du hameau; ils y burent environ quatre bouteilles de bière; la meilleure intelligence paraissait régner entre eux : Bflum permit même à Bitche d'endosser son uniforme.

Vers dix heures et demie, tous trois sortirent de ce cabaret et se rendirent chez une veuve Genève, belle-sœur de l'un des deux militaires, et chez laquelle demeuraient l'un et l'autre; une légère querelle s'engagea Bflum qui voulait reprendre son uniforme, et Bitche qui apportait quelque résistance à le rendre. Tout cela ne parut qu'une plaisanterie à la veuve Genève, qui cependant craignit qu'il n'en sortît une dispute sérieuse, et engagea Bitche à se retirer; sur le refus de celui-ci, elle le fit mettre dehors par les deux militaires.

Dès ce moment la scène changea. Bitche, resté sur le seuil de la porte, provoquait Genève : « Sors, brigand, disait-il, si tu veux avoir affaire à moi. » Bflum, qui était déjà à moitié deshhabillé dit à son camarade : « Va voir ce que dit Bitche. »

Genève sortit; un instant après, on l'entendit s'écrier, d'une voix plaintive : *Frère, secoure-moi!* Sa belle-sœur accourut et le vit étendu sur le fumier, près de la maison; elle s'approcha de lui; le malheureux ne pouvait parler; il était couvert de sang; ses intestins s'échappaient à travers ses vêtemens; depuis, il a été vérifié que dans ce court intervalle de temps, Bitche, armé d'un couteau, lui en avait porté six coups qui avaient fait des blessures, la plupart très graves, et dont l'une surtout était mortelle.

En rentrant chez elle, où elle ramenait avec grande peine son beau-frère, la veuve Genève trouva sur la porte Bflum qui, s'étant habillé, sortait à son tour. Il se dirigea vers Bitche, qui était arrêté devant une maison voisine. Là, on les vit se colleter : Bitche réclamait vingt sous et Bflum lui disait de rentrer et qu'il les donnerait. Cependant, au milieu de ce débat, qui ne paraissait avoir rien de bien grave, plusieurs personnes ont entendu Bflum dire à Bitche, avec une sorte d'étonnement : « Mais tu me donnes des coups de couteau! » Et en effet Bflum, comme Genève, était mortellement blessé; la sœur de son camarade le recevait, comme lui, dans ses bras, chancelant, pouvant se traîner à peine et frappé de cinq coups de couteau. Et la rage de Bitche n'était pas assouvie encore, car il disait à la femme Genève : « Prends garde, je t'en ferai autant! » Un peu plus loin on l'entendait proférer d'horribles juremens et ajouter : « J'en ferai autant au premier qui m'approchera... »

Il arriva ainsi jusque à la maison d'un nommé Koch, chez lequel il logeait; il demanda de la lumière qui lui fut refusée parce qu'il était trop tard. Il dit alors : « Je viens de tuer quelqu'un; je veux voir s'il y a du sang après mon couteau; » et il ajouta : « Ce sont des militaires qui m'ont battu dans une maison; quand j'ai été dehors, j'ai donné quatre coups de couteau à l'un et plusieurs aussi à l'autre; j'en ai bellement étendu un sur le fumier, et ce n'est qu'après que j'ai frappé l'autre. »

En vain d'ailleurs prodigua-t-on aux deux militaires les secours les plus pressés. Portés à l'hôpital militaire de Phalsbourg, Genève expira sur le seuil même; Bflum passa la journée du lendemain dans d'épouvantables souffrances, et, à 8 heures du soir, il avait aussi cessé de vivre. Dans ses derniers instans, on parvint à recueillir de lui quelques paroles sur l'assassinat dont il était victime.

Tels étaient les faits contenus sommairement dans l'acte d'accusation. Vainement Bitche, dont la physionomie est d'ailleurs en pleine harmonie avec les crimes qui lui sont imputés, a-t-il essayé de faire croire qu'il n'avait frappé Bflum et Genève qu'à son corps défendant. Toutes les circonstances de la cause, les paroles même de l'accusé chez Koch démentaient ce système.

Aussi l'accusation, soutenue énergiquement par M. Poirer, premier avocat-général, a-t-elle pleinement triomphé des efforts de la défense, confiée d'office à M^e Antoine. Après le résumé de M. de Sansonnetti, qui a présidé les débats de cette grave affaire avec le talent et la sagacité qu'il déploie habituellement dans ses difficiles et hautes fonctions, le jury a rapporté un verdict d'après lequel Bitche a été condamné à la peine de mort. Il s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE JONZAC.

(Charente-Inférieure.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 17 décembre 1835.

PRÉVENTION D'EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE ET D'ESCROQUERIE A L'AIDE DE SORTILÈGE.

Le prévenu, Pierre Bombard, est un enfant de l'Auvergne, chaudronnier d'origine, qui, après avoir quitté les monts pittoresques de la patrie pour les classiques et prosaïques plaines de la Saintonge et de l'Angoumois, s'est lancé dans la vie des bateleurs, bohémiens et nécromanciens, pour lesquels :

Vie errante

Est chose envivante.

Dès l'an dernier, Bombard avait en effet jeté le *cuivre aux fourneaux*, pour suivre une vieille sybille en cornette, sourde et édentée, faisant métier de tireuse de cartes, diseuse de bonne aventure et de plus, femme forte et incombustible. Bombard avait mis dans la société l'art positif du bâtoniste, ensemble sa concubine, la quèteuse, et sa jeune et jolie fille de 6 ans, fruit d'un adultère. Cette nouvelle Elmeralda était destinée aux tours de souplesse, à passer et repasser dans le cerceau avec plus ou moins de grâce, à envoyer force baisers à l'aimable société de nos carrefours, non pas sans qu'au préalable elle eût été *passée* par la baguette de l'inextorable magicienne.

Cette race immonde

D'un ancien monde,

Sorciers, bateleurs et filous,

avaient donc à eu à rendre compte de leur conduite à ce Tribunal correctionnel, en 1834. Bombard, alors débutant dans la carrière, fut relaxé d'une plainte en escroquerie qui avait été portée contre lui. La demoiselle Adélaïde-Cécile Grandit, veuve Besse, enfant de troupe, née à Bruxelles, pour lors voyageuse, mais domiciliée à Brest, fut condamnée à cinq jours de prison, pour avoir *diviné* et *pronostiqué* des trésors introuvés, des retours de jeunesse et de beauté qui ne sont jamais reversés.

Aujourd'hui, Bombard seul reparait sur la sellette, laissant en prison derrière lui, pour quelques jours seulement, sa concubine et la vieille Grandit, qui comme lui, doivent répondre à une prévention d'escroquerie.

A l'ouverture des débats, le sieur Jay, adjoint de la commune de Moulons, forte tête administrative s'il en fut jamais, dit que depuis quatre mois il était retenu gisant dans son lit; que Bombard, dans une seule visite, l'a radicalement et miraculeusement guéri.

L'épouse de l'administrateur raconte que l'art légal de tous les docteurs du pays ayant échoué, elle s'adressa à Bombard, qu'elle vit venir chez elle. « Bombard, en entrant, ajoute le témoin, alla au lit de mon mari, il lui regarda dans la main, et dit : « Je connais la maladie, il a un sort qui lui a été donné à la foire de Mantendre par le sieur Marron votre voisin, avec lequel il a déjeuné. Je vais le guérir. » Il me fit allumer un grand feu dans la cheminée, et de-

manda un jeune coq. On apporta une poulette. « Non, dit Bombard, il faut un coq. » Après avoir couru tout le bourg, on lui remit un coq. Alors il plaça un couteau dans la main de son mari, saisit le coq par les pattes et le col, puis ordonna à Jay de se lever et de venir poignarder la volaille par trois coups. O surprise ! ô heureuse conjuration de l'esprit malin ! Les plumes du coq se hérissèrent et mon mari se leva aussitôt, lui qui n'avait pas bougé depuis quatre mois. Il avance, perce la victime de trois coups de couteau, retourne à son lit pendant que Bombard fait consumer sa diabolique offrande. Une fois cette cérémonie finie, Bombard me fit jeter les cendres au vent. « Ce n'est pas tout, dit-il alors, il y a dans le lit de votre mari des cocardes qui aggravent ses maux. — Des cocardes ! Qu'est-ce que c'est que des cocardes ? » Nous ouvrons le matelas, et nous trouvons deux grandes pelées de ce que Bombard appelait des cocardes. Elles étaient en laine rouge, attachées avec du fil gris et blanc. Il y en avait autant dans l'oreiller, mais elles étaient en plumes. Les premières n'étaient autre chose que quelques flocons de laine qui, s'étant unis par le poids du malade, formaient des petits corps sphériques ; il en était de même pour les plumes que la pression de la tête avait accumulées. Comme le coq, les cocardes malignes furent brûlées et les cendres jetées au vent. »

La femme Jay a déclaré qu'elle avait donné 15 fr. à Bombard, sans qu'il les demandât. Et certes, ce n'est pas trop pour ce pauvre cher homme qui a donné à son mari un bouillon d'oseille et une potion qui l'ont entièrement rétabli.

Jay a donc été guéri au physique. Mais au moral il est plus mal que jamais ; car il croit à la puissance de Bombard. Il y croit si bien, qu'il ne veut plus voir son vieil ami, son voisin, l'honnête Marron, qui est venu raconter avec un grand désespoir dans l'âme que la famille de Jay et la sienne avaient cessé toute relation, qu'on le fuyait. C'est aussi avec une profonde pitié qu'on a entendu ce vieillard, victime d'une superstition d'un autre âge, exprimer le vœu d'une mort prochaine, la trouver trop lente à le frapper pour son malheur et celui de sa race.

Bombard, interrogé, a tout avoué ; et ce qu'il y a de plus affligeant pour notre civilisation, c'est qu'il a foi dans les absurdités qu'il pratique. « Il reconnaît, dit-il, ceux qui ont un *sort*, à la vue d'une veine qui se trouve au poignet, et si elle est transversale, on est ensorcelé. »

M^e Blanc, défenseur de Bombard, a reconnu qu'il y avait exercice illégal de la médecine, mais il a contesté en droit qu'il y eût escroquerie. Dans les primaires de l'exorcisme qu'a fait son client, il ne trouve point les caractères du délit prévu par l'article 405 du Code pénal.

M. Lavaux, procureur du Roi, a soutenu la thèse contraire, et a appelé toute la sévérité du Tribunal sur Bombard, qui avait troublé l'existence de l'honnête Marron, semé des haines d'autant plus implacables, qu'elles étaient nées du fanatisme propagé par le prévenu. Pour justifier encore la rigueur de ses conclusions, il a terminé par la lecture de la recette suivante qui se trouve inscrite dans le portefeuille de Bombard :

Remède infaillible contre la Teigne.

« Prenez une livre de deux de cheminés bien ramasés. Une livre de tabac haché menu, deux peintes de veins blanc, deux onces d'aleu de roche. Faites bouillir le tout jusqu'à la consommation du tiers, passé le dans un linge et mouillés en la teigne avec une éponge. Ce secret est de mille ames éprouvés. »

« Ce secret, a dit le ministère public, en s'adressant à l'auditoire, ce secret, c'est un poison ! c'est la mort ! oui, la mort ! Voilà les remèdes que vous propose votre médecin Bombard ! »

Le Tribunal a condamné le prévenu à trois mois de prison comme coupable d'escroquerie.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Une affaire d'extorsion de signatures a particulièrement fixé l'attention du public à la dernière session de la Cour d'assises de la Sarthe (le Mans). L'accusé Martin Prieur était fermier, depuis trois ans environ du lieu de la Brosse, appartenant à M. Portier, marchand au Mans. Le 23 septembre dernier, il y eut un arrêté de compte entre son maître et lui, et il en résulta qu'il était encore redevable d'un fort arriéré, tant en argent qu'en blé. Vers huit heures du soir, il alla dans la chambre que M. Portier se réservait à la Brosse, il était armé d'un fusil ; en entrant il s'emporta contre son propriétaire en injures et en menaces violentes ; deux fois il le coucha en joue, et lui dit qu'il était le maître de sa vie, et qu'il avait tout à craindre s'il ne se soumettait à ce qu'il allait lui demander. M. Portier vit que le meilleur parti à prendre était celui de la résignation et de la prudence, et il parut se soumettre à toutes les exigences de son fermier. Alors, celui-ci lui présenta plusieurs quittances toutes préparées, établissant son entière libération, et lui fit de plus écrire un consentement à la résiliation de son bail. Il annonça que sa femme et sa fille allaient porter ces diverses pièces à Saint-Galais, pour savoir si elles étaient en règle, et garda à vue M. Portier, jusqu'à ce qu'elles fussent revenues.

Déclaré coupable par le jury, Prieur a été condamné à cinq années de reclusion.

On peut enfin entrevoir le terme de l'affaire Demiannay ; la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine (Rennes) s'en occupera dans le second trimestre de 1836 ; le magistrat qui doit présider la session où elle sera appelée, est déjà désigné afin qu'il puisse étudier à l'avance cet immense procès ; c'est M. le Girais de la Diriays. Trois avocats généraux ont porté la parole devant la chambre des mises en accusation et se présenteront aussi devant la Cour d'assises : ce sont MM. Letourneux, Dubodan et Fouché.

Décaux, qui dernièrement à la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen) n'avait témoigné aucune émotion, en entendant prononcer son arrêt de mort, a manifesté du désespoir quand il a été redescendu à la Conciergerie. On lui a aussitôt mis les fers ; mais M. le procureur-général a autorisé le concierge à ne pas retenir ce malheureux au cachot. Au reste, il n'a pas tardé à devenir plus calme, et à jouer aux cartes avec les autres prisonniers. Il vient de se pourvoir en cassation.

Dans son audience du 17 décembre le Tribunal correctionnel de Jonzac (Charente Inférieure), malgré les efforts de M^e Beauviel, avocat, a condamné le nommé Pierre Huart, conscrit de la classe de 1834, à un mois de prison, et a ordonné qu'à l'expiration de sa

peine, il resterait à la disposition du ministre de la guerre, pour s'être volontairement mutilé l'index de la main droite, dans l'intention de se soustraire au service militaire. La défense soutenait que la délibération du Conseil de révision ne portant pas que le jeune Huart s'était rendu *impropre au service*, ce qu'exigeaient les art. 27 et 41 de la loi du 21 mars 1832, le Tribunal n'était pas légalement saisi et devait renvoyer le prévenu de la plainte ; car, disait l'avocat, il n'y a de délit punissable que celui qui a pour résultat de rendre *impropre au service militaire*, ce qui au surplus a été formellement décidé par la Cour de cassation, le 22 mai 1835. Le Tribunal a cru pouvoir suppléer à l'omission de la délibération du Conseil de révision, par une lettre du préfet de la Charente-Inférieure, qui écrivait au procureur du Roi que le Conseil avait déclaré Huart *impropre au service*. Un tel document équivalait-il au rapport d'un extrait de la délibération du Conseil de révision, certifié conforme par M. le préfet ? Nous ne le pensons pas.

On nous écrit de Tarascon (Bouches-du-Rhône), le 17 décembre :

« Notre arrondissement vient d'être le théâtre de plusieurs crimes qui ont pendant plus de huit jours tenu le procureur du Roi et le juge d'instruction loin de leur siège. Après un incendie dans la commune de Mollège, c'est un infanticide qui a dû les attirer vers Arles ; mais l'événement le plus dramatique est celui qui a eu à Arles, le 5 décembre, et dont voici les détails :

« Un nommé Genson, originaire de Pamiers (Ariège), établi à Arles, où il exerçait la profession d'horloger, s'était marié dans cette ville il y a environ huit ans. Ce ménage ne fut pas long-temps heureux ; car un sentiment de jalousie poussa souvent Genson à se livrer envers sa femme à des excès toujours blâmables. Aussi sa femme l'avait-elle quitté plusieurs fois ; ils étaient même encore séparés depuis six semaines, et une séparation judiciaire, qui allait se poursuivre à la requête de la femme, les avait appelés, le vendredi 4 décembre, devant M. le président du Tribunal civil qui ne put les concilier.

« Le samedi, Genson se présente inopinément dans la maison de son beau-père où sa femme se trouvait ; il demande à celle-ci un effet de commerce qu'il l'accuse de lui avoir soustrait, et sur la dénégation qu'elle lui oppose, il tire un pistolet de sa poche et fait feu à bout portant sur sa femme. Deux balles effleurent seulement la casaque de la femme et vont se loger dans le mur derrière elle. Genson tire alors un second pistolet, sa femme se précipite sous la table ; son père s'écrie, en élevant les mains : *Ah ! malheureux, que vas-tu faire ?* et au même instant Genson se retournant vers lui, fait feu de nouveau et lui fracasse le poignet. Il prend immédiatement la fuite, rentre chez lui, déclare à deux de ses voisins qu'il est l'auteur des deux crimes commis chez son beau-père, annonce qu'on va venir l'arrêter ; mais qu'on ne le trouvera pas vivant. Les voisins se précipitent vers lui pour l'empêcher de se porter à quelque acte de désespoir, mais il ferme précipitamment sa porte, et quelques minutes après une forte détonation se fait entendre dans la chambre de ce malheureux qui venait de se tuer.

« Sa tête était horriblement mutilée. Il avait placé dans sa bouche le canon de fusil que sa main droite, noircie par la poudre, retenait sans doute pour l'empêcher de dévier ; son pied droit, dépourvu de sa chaussure, annonçait qu'il s'était servi de l'orteil de ce pied pour faire partir la détente. Enfin, un verre, dont les parois étaient encore imprégnées d'une poudre blanche, et répandaient au feu une forte odeur d'ail, a appris que ce malheureux, avant de se faire sauter la cervelle, s'était empoisonné avec de l'arsenic. Quelques jours auparavant, il en avait acheté chez un pharmacien d'Arles. »

On nous écrit de Marseille, 18 décembre :

« Rien encore n'a été découvert sur l'assassinat du nommé Arnaud, dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 décembre. Il est à remarquer que plusieurs assassinats ont eu lieu depuis quelque temps, soit à Marseille, soit dans les environs, et qu'aucun des coupables n'a pu être connu, ou mis sous la main de la justice. Ne faut-il l'attribuer qu'à une déplorable fatalité ? Nous aimons à le croire ; mais le peuple y trouve l'occasion d'accuser la police d'incurie et d'impéritie, et cette fâcheuse impunité porte atteinte à la confiance que nous devons avoir en ceux que la loi charge de veiller au maintien de notre tranquillité. »

PARIS, 23 DÉCEMBRE.

C'est une grande et sainte chose que l'autorité de la chose jugée ; c'est la vérité sur la terre. Cependant cette vérité humaine n'est pas tellement infaillible qu'elle ne place quelquefois les parties en faveur desquelles elle a été proclamée dans une singulière et bizarre position.

Les sieur et dame Reydellet, créanciers de la dame Dantu, avaient obtenu une antériorité d'hypothèque de la veuve Huchet, mère de la dame Dantu, et sa créancière d'une rente viagère de 1500 fr., à elle solidairement due par sa fille et ses deux fils.

Un jugement passé aujourd'hui en force de chose jugée, avait réglé cette antériorité en ce sens que les sieur et dame Reydellet seraient colloqués au rang hypothécaire de la veuve Huchet, non pour leur créance mais pour les arrérages de la rente dès lors dus ou qui pourraient l'être par la suite.

Mais qu'est-il arrivé ? C'est que la veuve Huchet, qui a ses trois enfants pour débiteurs solidaires de la rente viagère à elle due, en a demandé les arrérages à ses deux fils, qui les lui ont payés ; de sorte que non seulement il ne lui est rien dû, mais que même il ne lui sera jamais rien dû par la veuve Dantu, sa fille.

Les sieur et dame Reydellet avaient imaginé, pour rendre efficace l'autorité de la chose jugée en leur faveur, de faire défense au sieur Huchet fils de payer à la dame leur mère la portion de la rente à la charge de la veuve Dantu, comme s'ils pouvaient résister à l'action solidaire de leur mère contre eux, comme si cette action pouvait être paralysée dans les mains de la veuve Huchet, qui n'était pas partie au jugement ordonnant la collocation des sieur et dame Reydellet.

Une ordonnance de référé confirmée par la Cour (3^e chambre) a fait justice de cette bizarre opposition.

Ce qu'il y a de particulier, c'est que le même jour que la veuve Huchet obtenait cette ordonnance de référé de M. le président du Tribunal de la Seine, ce magistrat en rendait une autre en faveur des sieur et dame Reydellet, qui ordonnait aussi l'exécution des jugement et bordereau de collocation dont ils étaient porteurs.

Aux approches du carnaval, M. Lemétheyer, ancien directeur de l'Odéon, avait proposé aux propriétaires de la salle Vantadour, de leur louer cette salle pour douze bals ; le prix de la location avait été fixé à 8000 fr. ; un acte avait même été signé le 10 décembre, portant obligation de payer cette somme en même temps que la signature des présentes, dit l'acte. Cependant le temps avait manqué pour délivrer à M. Lemétheyer le double de cette convention, et M. Pochard, mandataire de la société du théâtre Vantadour, avait écrit à ce dernier pour reconnaître la signature du traité, mais en l'invitant à la réaliser dans les vingt-quatre heures, sous peine de nullité dudit traité. M. Lemétheyer ayant laissé s'écouler

deux ou trois jours, sans apporter les 8000 fr., le sieur Pochard crut devoir louer à M. de Bussy, qui s'était présenté dans cet intervalle.

M^e Lafargue a soutenu, au nom de M. Lemétheyer, que l'obligation de verser les 8000 fr. ne devait commencer qu'au moment de la remise du double de l'acte par M. Pochard, qui n'avait pu, de son autorité privée, et sans mise en demeure préalable, considérer comme non avenue la convention faite.

Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Coffinières pour M. Pochard, considérant que Lemétheyer était en demeure, par la convention même par lui invoquée, de verser immédiatement les 8000 francs convenus, a rejeté la demande de ce dernier.

Les sieurs Caillié, Delaquis, Buzelin, Cahuzac et Crévat, accusés d'avril, repris après leur évasion de Sainte-Pélagie, ont été acquittés par la 6^e chambre correctionnelle. Le Tribunal a déclaré qu'il n'était pas constant qu'ils fussent eux-mêmes les auteurs du bris de prison, et qu'ils avaient pu seulement profiter des travaux d'excavation faits par d'autres.

M. le procureur du Roi ayant appelé de ce jugement, de nouveaux débats se sont ouverts aujourd'hui devant la Cour royale.

L'arrêt a été renvoyé au 26 décembre.

On se rappelle sans doute qu'en 1829, le *Constitutionnel* ayant publié un article sur la gendarmerie de Rodez, la susceptibilité des gendarmes s'en émut, et un procès en diffamation fut intenté par eux devant le Tribunal de Rodez. Un jugement rendu le 28 novembre, condamna M. Guise gérant du *Constitutionnel* à 2000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé à la moralité des gendarmes. Sur l'appel, ce jugement fut confirmé, et la Cour de cassation rejeta le pourvoi du *Constitutionnel*.

Ces jugement et arrêt n'étaient pas encore exécutés quand survint la révolution de juillet ; le *Constitutionnel* dut penser qu'elle lui valait quittance, et de fait, les gendarmes se tiennent coi. Tout allait donc pour le mieux, et M. Guise ne pensait guères à la gendarmerie de Rodez, lorsque le 20 août dernier, en sortant de chez lui, il se voit abordé par trois individus qui lui font sommation, de par la loi et justice et requête de MM. les gendarmes de Rodez, d'avoir à payer immédiatement la somme de 2000 francs pour capital, plus celle de 1195 francs pour intérêts, frais liquidés, faux frais, etc. M. Guise fait difficulté ; mais sur l'invitation d'un de ces messieurs, il se voit contraint de monter en fiacre et de cheminer vers la rue de Clichy, où il est écroué à la requête de MM. les gendarmes de Rodez.

Le *Constitutionnel* se hâta de faire offre des sommes demandées et il obtint la mise en liberté de son ancien gérant. Mais les gendarmes contestèrent la validité des offres, attendu qu'elles ne comprenaient ni les intérêts, ni la totalité des frais.

C'est sur cette question qu'une discussion s'est engagée ce matin devant le Tribunal, entre MM^{es} Latrade et Gaudry. Après quelques explications de part et d'autre, il a été reconnu, par les avocats, qu'il n'y avait plus qu'une question d'addition à faire à l'amiable, et la cause a été renvoyée à huitaine.

Les vols de grands chemins ne sont pas communs de nos jours ; aussi est-ce encore sur les vieilles histoires de voleurs, sur les terribles exploits de Cartouche et de Mandrin que roule au village l'intérêt des longues veillées d'hiver. Ces effrayants récits ne sont pas propres sans doute à donner du cœur aux voyageurs doués d'une faible dose de courage, et mal en a pris au voiturier Gruel de se mettre en route par une sombre nuit du mois d'août dernier sous les funestes impressions de pareils récits.

Gruel venait de quitter Paris ; il y était venu quelques jours auparavant pour la première fois, et regagnait la Normandie avec sa voiture pesamment chargée, cheminant en compagnie d'Alix, voiturier comme lui, plus expérimenté toutefois et familier avec les abords de la grande ville. On s'était arrêté de compagnie dans un cabaret, et là un orateur de village narrait, au milieu de l'effroi général, les hauts faits étonnants d'une terrible bande de malfaiteurs. Vers onze heures, les voituriers avaient repris leur route : Gruel, à demi-endormi, repassait en frémissant, dans sa mémoire, les terribles récits qu'il venait d'entendre, lorsque tout à coup le sieur Pons, garde champêtre et employé de l'octroi, l'aperçoit et lui crie : « Ah ca ! nous dormons donc ! Gruel, préoccupé de ses histoires de voleurs, effrayé, surpris, répond par un rude coup de fouet, à l'officier fonctionnaire. Bientôt une lutte s'engage, Alix vient au secours de son compagnon de route, et le malheureux Pons, accablé de coups, demeure bientôt sur la place, couvert de blessures et baigné dans son sang.

Arrêtés à peu de distance, les deux voituriers comparaissaient aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous la grave accusation de coups et blessures portés à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. L'accusation ayant heureusement perdu une partie de sa gravité aux débats, Gruel et Alix, en faveur de qui le jury admet des circonstances atténuantes, n'ont été condamnés qu'à six mois de prison.

Une odeur de poisson fortement prononcée infectait depuis long-temps l'atmosphère de la salle d'audience du Tribunal de police correctionnelle : les habitués en pressentaient facilement la cause, et leurs prévisions se sont justement réalisées lorsque sur l'appel de l'huissier, on voit surgir de la foule qui s'écarte avec un certain empressement deux commères dont l'une est verte encore et l'autre un peu bien mûre, marchandes de marée toutes deux et qui s'avancent en sabots devant le Tribunal par deux chemins opposés ; la jeune vient se plaindre, et la vieille va s'asseoir sur le banc des prévenus.

M. le président, à la plus jeune : De quoi vous plaignez-vous ?

La plaignante : Mon Dieu Seigneur, rien que d'une raie et d'une anguille. (On rit.)

M. le président : Mais quels sont les faits que vous imputez à la prévenue ?

La plaignante : Je vous le réitère ; ma raie et mon anguille qu'elle m'a subtilisées un soir à la chandelle, là ; en disant qu'elle prenait un petit brin de *moron* pour son petit oiseau.

Un témoin féminin, également de la partie, et juge compétent en cette grave affaire, vient confirmer la déposition de la plaignante. Elle déclare avoir vu, en mettant sa main devant ses yeux comme pour ne rien voir, elle déclare avoir vu la vieille prendre la raie de la jeune et la faufiler sans façon dans sa manne. « Elle m'a prié de ne pas la perdre, a-t-elle ajouté, et je lui dis : S'il n'y a que moi qui vous perds, vous serez long-temps saine et sauve, allez. »

La vieille : Là maintenant, mon président, j'ai-t-y la parole, oui ou non ? je l'ai, pas vrai, c'te chère parole ; alors je parle comme St-Paul, la bouche ouverte. Faut-il, Dieu de Dieu, qu'une vieille barbe comme la mienne, se trouve dans de mauvais draps pour une méprise encore et de la part d'une *conscrite*, qui n'a que quelques mois de service sur le carreau de la Halle, tandis que moi je compte par 46 ans ; car, voyez-vous, j'ai commencé à 9 ans, et v'la que j'en ai 55 : 46 et 9, ça fait le compte sans le secours de Barème ; et après ça, moi qui a toujours rendu les plus éminents services à cette petite, et à ses grands parens encore....

M. le président : Arrivez au fait.

La prévenue : J'ai la parole, pas vrai, j'en use, c'est mon droit de parler, je parle.

M. le président : Avez-vous ou non pris la raie et l'anguille ?
 La prévenue : Jamais, jamais ; j'en lève la main qui me reste, car vous voyez que l'autre est absente (la prévenue est manchotte en effet). J'en jure ma part du Paradis que je n'ai rien subtilisé : voilà ce que c'est : nos deux mannes sont voisines ; l'anguille qui freuille toujours aura pu se tromper de logement et venir chez moi, c'est bête ; mais fameuse anguille pas trop, grosse comme le doigt ; ça vaut-il seulement la peine de crier ?
 M. le président : Et la raie ?
 La prévenue : Eh bien ! tout de même : ça aura été une erreur de compte : j'avais six raies ; je lui dis quand elle est venue se plaindre : « J'ai six raies ; si j'en ai sept, y en a une de trop. » Mais, prendre c'est raie pour une botte de moron, quelle bêtise ! Incapable à mensonge ; d'ailleurs je n'ai pas de serin à nourrir. Après ça...

M. l'avocat du Roi met fin à la défense que la prévenue menace de vouloir beaucoup trop prolonger, en soutenant la prévention et en signalant la prévenue comme coutumière du fait. Le Tribunal la condamne à trois mois de prison. « Ah ben ! excusez, dit-elle, c'est pas cher ; mais je vous fais savoir que j'en rappelle d'abord et tout de suite. »

— Les sieurs R... et G..., propriétaires, avaient fait citer M. le directeur du théâtre de l'Opéra-Comique devant M. Lerat de Magnitot, juge-de-peace du 2^e arrondissement, en restitution du prix de deux billets de parterre par eux pris au bureau, et avec lesquels ils n'avaient pu parvenir à être placés. Ils réclamaient, en outre, une somme de 40 fr. à titre de dommages-intérêts, applicables, ainsi que le montant de la demande principale, à la caisse des pauvres. A l'appui de leur demande, ils produisaient un certificat de M. Chauvin, commissaire de police de service au théâtre, constatant qu'ils n'avaient point été placés et qu'on avait refusé de leur restituer le prix des billets.

M. le directeur de l'Opéra-Comique, par l'organe de M. Berr, l'un de ses associés, a soutenu que le jour en question (3 novembre), il y avait de la place au parterre ; et que d'ailleurs on avait offert aux demandeurs de les placer aux 3^e loges. En conséquence, il a conclu à ce que ceux-ci fussent déclarés non-recevables en leurs demandes.

M. le juge-de-peace ayant ordonné une enquête, M. le directeur a d'abord produit un certificat émané du contrôleur du droit des indigènes et constatant que le jour dont s'agit, il n'avait été délivré au bureau que cent quatre-vingt-onze billets de parterre, tandis qu'il y existe deux cent vingt places, et qu'à la fin du spectacle il y avait encore au bureau vingt billets de parterre.

M. Pascalis, officier de paix, est venu ensuite attester que lors de l'arrivée des sieurs R... et G... il y avait encore plusieurs places vacantes.

De leur côté, les demandeurs ont invoqué le témoignage de M. Aimé Chauvin, commissaire de police, qui est venu déposer à la barre dans les termes du certificat qu'il avait précédemment délivré ; ajoutant que de sa loge, qui domine sur le parterre, il avait pu se convaincre que toutes les places y étaient prises.

Sur des allégations aussi contradictoires, il était difficile à M. le

juge-de-peace de se former une conviction bien profonde ; aussi a-t-il cru devoir continuer la cause à huitaine, puis à trois semaines, espérant, sans doute, que dans cet intervalle les parties se rapprocheraient.

A l'audience dernière, les demandeurs insistent pour avoir jugement, et M. le directeur ne se présentant point, M. le juge prononce un jugement par défaut, encore que la cause, comme on vient de le voir, eût été engagée contradictoirement.

C'est sur l'opposition formée à ce jugement, que les parties se présentent de nouveau à l'audience d'aujourd'hui 23 décembre. Les défenseurs des parties, M^{es} Pernet et Letulle, ont fait valoir les moyens à l'appui de leurs prétentions, et M. le commissaire de police Chauvin a été entendu de nouveau.

Le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte :

Attendu que les demandeurs sont arrivés tardivement au spectacle, et qu'il n'ont à imputer qu'à eux-mêmes de n'avoir pu obtenir de place ; Reçoit Crosnier opposant au jugement par défaut du 16 décembre ; statuait sur la dite opposition, le renvoi de la demande contre lui formée ; et néanmoins le condamne aux frais du défaut.

Après le prononcé de ce jugement, les sieurs R... et G... ayant ajouté que puisqu'il n'y avait pas de place, on n'aurait pas dû leur délivrer de billets. « Que voulez-vous, leur a dit M. le juge, *tardè venientibus ossa.* »

— On sait que depuis leur arrivée à Paris, les Bedouins ont eu plusieurs difficultés entre eux pour le partage de leur recette au théâtre de la Porte-Saint-Martin. Déjà le juge-de-peace de l'arrondissement les avait conciliés une première fois ; mais l'harmonie n'a pas été de longue durée, car avant-hier de nouvelles scènes se sont renouvelées, à lasuite desquelles, sur la réquisition des plus habiles, le commissaire de police de service a sequestré la recette dans l'intérêt de tous les artistes Africains, qui sont venus hier devant l'un des chefs de division de la Préfecture faire respectivement valoir leurs droits. Là, les artistes travailleurs ont réclamé une part plus forte que celle demandée par les artistes figurants, ce qui paraît assez naturel. Mais il a fallu encore cette fois, assure-t-on, se déterminer à recevoir une part égale, sauf à régler différemment pour l'avenir.

— Cette nuit un double suicide a eu lieu rue Coquillière, dans la maison n° 12, appartenant à un avocat à la Cour royale. On avait déjà fait courir le bruit que la cause de ce douloureux événement devait être attribuée à la rigidité du propriétaire, qui, disait-on, avait donné congé à l'un des jeunes gens, parce qu'il recevait sa maîtresse chez lui. Ce fait est complètement contrové et de pure invention. Quant aux véritables motifs de cette double catastrophe, les voici :

Les nommés C... et H..., l'un âgé de 19 et l'autre de 20 ans, étaient tous deux ouvriers-bijoutiers. L'un d'eux était seul locataire dans la maison n° 12, rue Coquillière, et l'autre logeait habituellement rue Saint-Denis, passage du Grand-Cerf. Ce deux amis travaillaient assez ordinairement chez le même fabricant ; mais comme ils étaient peu assidus à l'atelier le maître prit le parti de les renvoyer de sa maison. Ils essayèrent vainement de se placer dans d'au-

tres fabriques ; puis indépendamment de leur amour pour l'oisiveté, ils avaient depuis quelque temps contracté beaucoup de dettes, qu'ils présentaient ne pouvant payer.

Hier soir, fort tard, ils rentrèrent tous deux ensemble sans rien laisser apercevoir de leur résolution. L'un d'eux écrivit quelques mots, par lesquels il annonçait que criblés de dettes et se voyant sans ressources, pour exister d'une manière convenable à leurs goûts, ils ont pris tous deux le parti de quitter la vie. Ne voyant pas le jeune bijoutier ce matin sortir selon sa coutume et ayant surtout remarqué que la porte extérieure paraissait mieux jointe que d'ordinaire on y fit ouvrir les portes. Le commissaire de police du quartier St.-Eustache est arrivé aussitôt pour constater leur asphyxie par les émanations du charbon, et les hommes de l'art ont déclaré que leur mort pouvait remonter à cinq heures environ.

— A l'occasion du compte-rendu de son procès avec le tapissier Stiegelmann, la dame Despy nous écrit pour réclamer contre l'exactitude de quelques détails que nous ayons rapportés d'après les débats de l'audience. Cette dame déclare qu'elle connaissait ce tapissier depuis deux ans lorsqu'elle lui fit la commande de 6,000 fr. de meubles, qu'elle ne s'est pas présentée chez lui comme femme de M. Albertus, qu'elle n'a jamais habité d'hôtel garni à Paris, ni de modeste chambre rue Chanteraine ; que lors de son changement de domicile elle occupait rue du Montblanc un appartement de 1,400 fr. et que par conséquent M. Stiegelmann, qui avait reçu un à-compte de 3,000 fr., ne pouvait concevoir aucune crainte sur le paiement du reste de la somme. La dame Despy ajoute que ses meubles n'ont pas été saisis, qu'il y a eu seulement tentative, et que depuis six mois elle aurait pu les vendre à un tiers et se mettre ainsi à l'abri de toutes poursuites, mais qu'elle n'est point femme à nier une dette ou à ne la pas payer.

— *L'Italie pittoresque*, publiée par le libraire Amable Costes, se continue avec succès. Cet ouvrage publié par des écrivains distingués, mérite de fixer l'attention des lecteurs. L'exécution typographique et les gravures répondent par leur perfection au mérite du texte, et forment un ouvrage de choix. (Voir aux Annonces.)

— *Le Bon Jardinier*, ouvrage annuel, vient de paraître pour 1836, avec toutes les augmentations nécessitées par les progrès de la science du jardinage. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

— Depuis que l'usage du papier anglais s'est introduit en France, nos fabricants ont senti la nécessité de perfectionner les leurs ; puis, comme les papiers à lettre sont des fantaisies susceptibles de varier avec la mode, les marchands de papiers se sont occupés d'innovations plus ou moins heureuses. M. Marion est un des premiers qui aient perfectionné le timbre en relief, doré ou relevé de fraîches couleurs. M. Marion s'attache à toutes ces capricieuses coquetteries du bureau qui font la nouveauté en ce genre. C'est chez lui qu'on trouve les pains à cacheter nuancés, dont les fleurs en relief ressemblent aux porcelaines de Wedgwood. C'est par ses soins que son papier glacé a obtenu cette prodigieuse renommée qu'il s'est faite à si juste titre.

TRÈS BEAU VOLUME, PROPRE A ÊTRE DONNÉ EN ETRENNES.

CHEZ
 AMABLE COSTES,
 rue des
 Beaux-Arts, n° 3 et 5.

ITALIE PITTORESQUE

2^e ÉDITION.
 Établie
 PAR LIVRAISONS
 à 30 c.

Contenant le SIMPLON, la SAVOIE, le PIÉMONT, la RIVIÈRE DE GÈNES, la LOMBARDIE, les ÉTATS VÉNITIENS, la TOSCANE, les ÉTATS ROMAINS, le ROYAUME DE NAPLES, le CALABRE, la BASILICATE, la TERRE D'OTRANTE, les ABRUZZES, les MUSÉES D'ITALIE, et UN VOYAGE MUSICAL.
 PAR MM. NORVINS, CH. DIDIER, LÉGOUVÉ, AL. ROYER, BÉRLIOZ, ROGER DE BEAUVOIR, AUGER, LEMONIER.
 Soixante livraisons, formant un très gros volume in-8°, grand papier vélin satiné, ornées de 150 à 200 figures sur acier, et d'une grande carte d'Italie sur deux feuilles jésus.
 Prix, broché, 20 fr.; élégamment cartonné à l'anglaise, 22 fr. 50 c.

LE BON JARDINIER (1836.)

Un grand nombre d'articles ont été ajoutés, refaits ou retouchés. Cet ouvrage, rédigé par MM. Vilmorin et Poiteau, et toujours tenu au niveau de la science, contient des principes généraux de culture ; l'indication, mois par mois, des travaux à faire dans les jardins ; la description, l'histoire et la culture particulière de toutes les plantes potagères économiques ou employées dans les arts ; de celles propres aux fourrages ; des arbres fruitiers, des ognons et plantes à fleurs, des arbres, des

arbrisseaux et arbustes utiles et agréables, disposés selon la méthode du Jardin-des-Plantes ; suivi d'un vocabulaire des termes de jardinage et de botanique ; d'un jardin des plantes médicinales ; d'un tableau des végétaux groupés d'après la place qu'ils doivent occuper dans les parterres, bosquets, etc.
 Un volume in-12 de 1080 pages, figures, 7 fr. et 9 fr. 25 c. par la poste. Paris, Audot, rue du Paon, 8, Ecole-de-Médecine, et tous les libraires.

ÉTRENNES EN VOGUE,
 A LA PAPETERIE MARION, 14, CITÉ BERGÈRE.

PENSION DE DAMES ENCEINTES.

Avec jardins ; dirigée par MADAME JULLEMIEU, professeur d'accouchement de la Faculté de Médecine de Paris.
 On y trouve soins et discrétion. — Toutes les dames ont une chambre séparée, et ne communiquent, si elles le désirent, qu'avec la sage-femme ou le docteur-médecin. M^{me} Jullemieu est seule possesseur du FAUTEUIL MODERNE pour éviter en partie les douleurs de l'accouchement.
 RUE BLEUE, 19 (CHAUSSÉE D'ANTIN.)

CHOCOLAT ANALEPTIQUE

AU SALEP DE PERSE,
 De BOUTRON-ROUSSEL, boulevard Poissonnière, 27.

Ce Chocolat, par ses qualités restauratrices et réparatrices, se recommande aux valétudinaires et aux personnes d'une santé délicate, dont l'estomac a besoin d'un aliment à la fois tonique et d'une facile digestion.
 Son Chocolat rafraîchissant au lait d'amande est employé avec succès dans les convalescences de gastrite. Seul DÉPÔT, à Paris, rue du Petit-Bourbon-St.-Sulpice, 12, et dans les principales villes de France.

EN VENTE CHEZ B. WARÉE AINÉ, LIBRAIRE, AU PALAIS-DE-JUSTICE.

AGENDA A L'USAGE DE LA COUR ROYALE DE PARIS ET DES TRIBUNAUX DE SON RESSORT.

Ce livre, dont seize années de publication attestent l'utilité, comprend la liste des agents de change, agents jud. près les ministères, des avocats-agrèés, avocats aux Conseils, avocats à la Cour royale de Paris, avoués, banquiers, bureaux de papier timbré, caisse d'amortissement, commissaires-priseurs, commissaires de police, commissions consultatives, contentieux des ministères, Conseil-d'Etat, contributions directes, Cour des comptes, de cassation, Cour royale, experts-architectes, gardes du commerce, huissiers, interprètes de langues, justices de Paris et du ressort, ministère de la justice, notaires de Paris et du ressort, préfectures de la Seine, receveurs d'enregistrement, des domaines, des contributions, Tribunaux civils, de commerce, de police municipale de Paris et des départements du ressort.
 On y trouve aussi la concordance des calendriers, l'indication des ministères et administrations, et établissements les plus marquants de Paris, le prix des spectacles de Paris, des carrosses et cabriolets, le tableau des levées des boîtes aux lettres, le calcul de l'intérêt à 6 pour 100, l'estimation des matières d'or et d'argent, l'état de l'intérêt de la rente, conversion des anciens poids et des nouveaux, réduction des hectolitres, des arpens, etc., départs des messageries, indication des fêtes des environs de Paris, etc., etc.
 1 VOLUME IN-18 :

Imprimé sur papier vélin superfin ; en demi-reliure sur maroquin doré sur tranche, 4 fr. ; en mouton maroquiné, 5 fr. ; en maroquin, 6 fr. à 12, suivant la richesse de la reliure.

OBJETS D'ÉTRENNES. LESAGE.

Ces magasins offrent cette année un très grand choix d'objets nouveaux en tous genres. Ils sont éclairés tous les soirs.
 Les voitures peuvent arriver à couvert.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
 (Loi du 31 mars 1833.)
 Suivant acte passé devant M^e Desprez

et son collègue, notaires à Paris, les 5 et 12 décembre 1835, enregistré le 16 même mois ; M^{me} ANNE-LOUISE MAILLARD, veuve de M. JOSEPH-AMABLE BOICHARD,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.
 ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
 du jeudi 24 décembre.
 heures
 QUESNOT, faïencier. Redd. de comptes. 12

du vendredi 25 décembre.
 Point de Convocations, à cause de la fête de Noël.
 CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
 décembre. heures.
 Dame FLEUROT, mde quincailière, le 26 10
 RIBOT, épicière, le 26 12
 ÉVARD, md de vins-traiteur, le 29 11

sculpteur, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 57, et M. ALEXANDRE MARGA, sculpteur, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 5, ont formé pour l'exploitation d'un établissement de sculpture, carton-pierre, ornements en plâtre et modèles creux, ensemble pour toutes autres opérations commerciales relatives à la sculpture en pierre et en marbre, une société en nom collectif pour six années, à partir du 1^{er} octobre 1835 ; le siège de cette société a été fixé provisoirement à Paris, rue du Cherche-Midi, 57 ; la raison sociale sera veuve BOL-CHARD et MARGA ; l'administration de la société appartiendra en commun aux deux associés, et aucun billet, marché et engagement ne sera valable et n'obligera la société qu'autant qu'il aura été revêtu de la signature des deux associés. Tous engagements quelconques signés par un seul associé, même sous la raison sociale, n'obligeront ni l'autre associé, ni la société.
 Pour extrait :

Le prix de l'insertion est de 1 f. la ligne.

AVIS DIVERS.
 A VENDRE A L'AMIABLE, dans un rayon de 80 lieues de Paris, une terre d'environ 900 hectares, en fonds de bonne nature, avec un très beau château moderne. La situation est belle et des plus avantageuses.
 S'adresser, de 2 à 5 heures, à M. SARDIN, rue Cassette, 13, à Paris.

MOUTARDE BLANCHE. — Maladies guéries, dartres vives et autres, dépôt laitieux et autres, dévoiement, digestions pénibles, douleurs diverses, échauffement, écoulement, enchiiffement, engorgement, enrouement, épilepsie, éruption à la peau, estomac souffrant, étouffements, étourdissements, fièvres diverses, gastrite, glaires, maux de gorge, goutte, gravelle ; 1 fr. la livre ; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez DIDIER, Palais-Royal, 32.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
 du 11 décembre.
 ROZIER, éditeur, à Paris, rue Caenégand, 2.
 — Juge-com., M. Renouard ; agent, M. Po-chard, passage des Petits-Pères, 6.
 IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINIAE), rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le
 Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
 légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.